

**LES ÉQUIPEMENTS HIVERNAUX, ÇA
NE DURE PAS TOUTE L'ANNÉE!**

Les abris d'hiver temporaires pour les véhicules et pour les piétons, ainsi que les clôtures à neige et les autres protections hivernales sont autorisés dans tous les secteurs de la Ville de Lac-Mégantic, et ce, du **15 octobre au 15 avril** de l'année suivante.

De plus, à l'extérieur de cette période, la structure et le recouvrement de l'abri doivent être démontés et remisés à un endroit non visible de la rue.

**DANS CERTAINS CAS, DES
NORMES PARTICULIÈRES
S'APPLIQUENT**



MISE EN GARDE

Ce feuillet est fourni à titre informatif seulement et n'a pas de portée légale. Le texte officiel du Règlement de zonage N° 1324 a préséance.

De plus, les indications qu'il contient ne sont pas exhaustives et d'autres lois et règlements peuvent s'appliquer.



Lac-Mégantic

**POUR DES QUESTIONS SUR
L'IMPLANTATION D'UN ABRI
D'HIVER TEMPORAIRE**

SERVICE D'URBANISME

5527, rue Frontenac
Bureau 200
Lac-Mégantic (Québec)
G6B 1H6

(819) 583-2441
urbanisme@ville.lac-megantic.qc.ca



ABRI D'HIVER TEMPORAIRE

INFORMATION



Lac-Mégantic

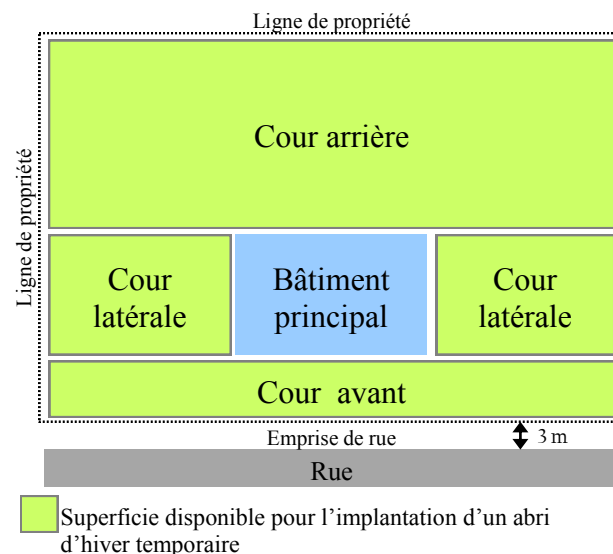
LA RÉGLEMENTATION

- L'implantation d'un abri d'hiver temporaire ne requiert pas l'obtention d'un permis du Service d'urbanisme.
- Un abri d'hiver pour véhicule ou pour piéton est permis dans toutes les cours.
- La structure d'un abri d'hiver peut être faite de bois ou de métal. Les éléments de structure ou de charpente ne doivent pas être apparents.
- Les abris d'hiver doivent être revêtus, de façon uniforme, de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : Fabrène); l'usage de polythène ou de bois est prohibé.
- Une construction complémentaire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période et avec les matériaux autorisés.
- Les installations ne doivent pas nuire à la visibilité des automobilistes.

À QUEL ENDROIT UN ABRI D'HIVER TEMPORAIRE PEUT-IL ÊTRE IMPLANTÉ?

TERRAINS RÉGULIERS

- Dans la cour arrière, la cour latérale ou la cour avant.
- L'abri doit être à un minimum de 3 m (10 pi) de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter l'emprise de rue.
- L'abri ne peut être installé à moins de 3 m (10 pi) d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci.



COIN DE RUE

- Aux intersections de rues, une distance minimale de 4,5 m (15 pi) du bord du pavage doit être observée pour les premiers 15 m (49 pi) à partir de l'intersection de la rue.
- L'abri ne peut être installé à moins de 3 m (10 pi) d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci.

